



# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-EN-TOURAIN

Séance du : 22 avril 2024

Date de la convocation : 11 avril 2024

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de présents : 08

Nombre d'exprimés : 11

L'an deux mil vingt quatre, le vingt-deux avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur Claude Cicutti, Maire.

**Présents** : Claude Cicutti; Sylvain Pasnon; Annabelle Sellier Mireille Cicutti; Aurélie Gabillon; Philippe Morlec ; Didier Maurice ; Théo Valibus ;

**Absents excusés** : Gertrude Lejeune (pouvoir à M. Cicutti); Christophe Béline (pouvoir à A.Sellier); Eloïse Meslet (pouvoir à A.Gabillon);

**Absents** : Cindy Desroches ; Marie Dufour ; A-Laure Gautron ;

**Secrétaire de séance** : Théo Valibus

Signature du registre des présents

Ouverture de la séance à 19h00

## I. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2024

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du 07 mars 2024. Aucune remarque n'est formulée, le conseil municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité des présents.

## II. D2024-022- ACQUISITION PARCELLE ZC 53

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1 ;

**Vu** la saisine dématérialisée du Pôle d'Évaluation Domaniale de la DDFIP d'Indre-et-Loire en date du 29 janvier 2024 par les services de la CCVA et l'absence de réponse du Pôle d'Évaluation Domaniale de la DDFIP d'Indre-et-Loire dans le délai réglementaire du mois qui lui était imparti constaté par les services de la CCVA;

**Considérant** que la Communauté de communes du Val d'Amboise est propriétaire de l'immeuble cadastré ZC n°53, d'une superficie de 471 m<sup>2</sup> et situé chemin des Gâts sur la commune de Montreuil-en-Touraine.

**Considérant** que ce bien est à intégrer au domaine privé de la commune de Montreuil en Touraine, dans le cadre de la cession à l'euro symbolique par la Communauté de Communes du Val D'Amboise.

L'immeuble, objet de la présente délibération, est composé d'un bâtiment de type « grange » en bois, d'une surface utile de 32 m<sup>2</sup> selon les données fiscales, ne présentant actuellement aucun usage particulier, libre de toute occupation, sur un terrain d'une superficie cadastrale totale de 471 m<sup>2</sup>.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'autoriser** l'acquisition de l'immeuble cadastré ZC n°53 situé chemin des Gâts à Montreuil-en-Touraine moyennant l'euro symbolique.
- **De prendre à la charge de la commune** les frais relatifs à l'achat.
- **D'autoriser** le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

### **III. D2024-023 REPRÉSENTANTS EN CLECT**

Monsieur Le Maire présente la délibération suivante :

L'article 1609 nonies C IV du code général des impôts dispose qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale à Fiscalité Professionnelle Unique et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération n°2014-06-02 en date du 19 juin 2014, du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Amboise portant création de la commission locale d'évaluation de Charges Transférées,

**Vu** la délibération n° 2020-06-09 en date du 17 septembre 2020, du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Amboise, portant désignation des représentants au sein de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT)

**Vu** la délibération n° 2022-19 en date du 13 septembre 2022, du conseil municipal portant désignation des représentants au sein de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT)

**Considérant** que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la modification des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

**Il est proposé au Conseil municipal de modifier la délibération** du conseil municipal en date du 13 septembre 2022 portant désignation des représentants au sein de la Commission Locale de Transfert de Charges (CLECT), soit :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Claude CICCUTTI, maire	Cindy DESROCHES

**Et propose les représentants suivants :**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Claude CICCUTTI, maire	Annabelle SELLIER, adjointe

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

- **de confirmer** la modification proposée ci dessus.
- **de désigner** Claude Ciccutti, Maire et Annabelle Sellier, adjointe, représentants au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire à en informer la Communauté de Communes du Val d'Amboise.

#### **IV. D2024-024 Débat sur les orientations du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la communauté de commune du Val d'Amboise**

##### **Rappel du contexte de la procédure d'élaboration du RLPi**

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la communauté de communes du Val d'Amboise.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 06 avril 2023.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (naturel et bâti) au travers des règlements.
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité.
- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire.
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées de villes et des zones d'activités.
- Harmoniser les enseignes et pré-enseignes sur le territoire.

##### **Présentation des orientations du RLPi :**

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLUi, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

## **Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi.**

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la communauté de communes du Val d'Amboise s'est fixée les orientations suivantes :

### **En matière de publicités et pré-enseignes :**

- **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (article L.581-8 du code de l'environnement).
- **Orientation 2** : Réduire le format et la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de la communauté du Val d'Amboise afin d'être en accord avec la réalité du territoire en s'appuyant sur le RLP cantonal pour en limiter l'impact des publicités et préenseignes sur le paysage.

### **En matière de publicités, enseignes et pré-enseignes :**

- **Orientation 3** : Réglementer localement les supports numériques (publicités, enseignes et pré-enseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact des supports lumineux (y compris numériques) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.
- **Orientation 4** : Instituer une réglementation locale pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines afin d'encadrer leur utilisation, en les soumettant, à minima, à une plage d'extinction renforcée.

### **En matière d'enseignes:**

- **Orientation 5** : Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits (sur balcon, sur toiture, etc.).
- **Orientation 6** : Maintenir la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement.
- **Orientation 7** : Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités.
- **Orientation 8** : Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports.
- **Orientation 9** : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

## **Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert.**

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 06 avril 2023 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2023 fixant les modalités de collaboration entre les communes membres,

**Vu** les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

**Le conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré, par 10 voix Pour et 1 abstention,**

- **Prend acte** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.
- **Décide** que le règlement sera rédigé par la Communauté de Communes du Val d'Amboise pour répondre aux nécessités d'harmonisation sur le territoire.
- **Décide** que les pouvoirs de Police Spéciale soit conservé par le Maire.

**V. D2024-025 REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que dans le cadre de la modification de l'éclairage de la bergerie, pour passer totalement en LED, il était nécessaire d'acheter des produits dont le règlement ne pouvait être effectué en mandat administratif. Monsieur Le Maire, Claude CICUTTI a fait l'achat de fournitures pour un montant total de 139,94 euros.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré** et après avoir pris connaissance des factures jointes en annexe à la présente délibération, **décide à l'unanimité** :

- d'autoriser Monsieur le Maire à se faire rembourser la somme de 139,94€,

**VI. D2024-026 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Monsieur le Maire explique au conseil qu'une demande d'aide financière a été reçue en mairie. Cette demande d'aide financière a été envoyée par Madame DUBUISSON, assistante sociale du secteur et que la Commission communale d'action sociale a émis un avis favorable.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 4 voix Pour, 3 voix Contre et 4 abstentions :**

- **décide** l'accord de principe d'une aide financière

Mais, au vu de l'incomplétude du dossier, de l'absence de demande d'aides normales et de l'absence d'engagement du demandeur à améliorer sa situation (formation à la tenue d'un budget familial par ex.), **le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 5 voix Pour, 4 voix Contre et 2 abstentions :**

- **de fixer le montant** de l'aide financière à 0€.

➤ **D2024-027 MODIFICATION STATUTAIRE Communauté de Communes du Val d'Amboise**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5111-1, L.5111-2, L.5211-5 et L.5211-17 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTR ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°37-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 relatif à la dernière modification statutaire de la Communauté de Communes du Val d'Amboise ;

**Vu** les statuts modifiés au 1<sup>er</sup> novembre 2021 de la Communauté de Communes du Val d'Amboise ;

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2024

**Considérant** la nécessité de réorganiser, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les rubriques listant les compétences. Les compétences étaient auparavant listées sous les mentions obligatoires, optionnelles, et supplémentaires. Elles le sont dorénavant sous les titres obligatoires et facultatives.

**Considérant** la nécessité d'actualiser les informations contenues dans les statuts.

**Considérant** que le nouveau texte présente des **modifications substantielles** qui auront un impact important sur le fonctionnement, notamment :

- la suppression du caractère communautaire de l'instruction du droit du sol
- la suppression de l'exclusivité du soutien à l'office de tourisme du Val d'Amboise
- la réduction de la protection et la mise en valeur de l'environnement au seul PCAET. (excluant par exemple l'ABIC)
- l'absence de l'annexe citant explicitement les voies d'intérêt communautaire
- l'ajout du Centre culturel dans les équipements communautaires
- l'ajout de la compétence « France Service »
- l'ajout des actions de développement touristique d'intérêt communautaire
- La limitation des itinéraires cyclo-touristiques, à la « Loire à vélo »
- l'ajout de l'auberge de jeunesse
- l'ajout du crématorium
- la suppression de l'article 8 « Bureau communautaire »

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix Pour et 2 abstentions, décide :**

- De **désapprouver** la modification des statuts de la communauté des communes du Val d'Amboise

➤ **Divers**

**PFF (Pacte Financier et Fiscal) :**

Lors du dernier conseil communautaire le vote du PFF a été reporté, les élus ont demandés à ce qu'un travail sur le projet de territoire soit fait avant le vote. De plus, les compétences n'ont toujours pas été révisés en CLECT.

**OM de Biche-Morte (Ordures ménagères) :**

Les travaux seront étudiés pour 2025, car le montant de remise en état du chemin (qui permettrait au camion de faire demi-tour) s'élève à environ 4500€-5000€, qui ne sont pas prévus pour le budget 2024. Il faudra étudier le principe d'une servitude de passage à signer en étude notariale. Avant d'envisager ces travaux, il a été proposé par le SMICTOM que les bennes soient dotées d'une clé par habitant du lieu-dit ou bien une mise à disposition de poubelles individuelles rassemblées en un point le jour de la collecte. La proposition va être transmises aux habitants.

Monsieur Morlec évoque la dangerosité de l'emplacement des points de collecte du verre et des OM au niveau du point de ramassage scolaire. Il y a un problème de sécurité lors du croisement des véhicules. De plus, lors de grands vents les OM s'envolent et vont dans le champ voisin, il faut que soit étudiée une solution pour éviter cette situation.

Un panneau « sur 100m » sera ajouté sous le panneau interdit de stationner, à l'emplacement des conteneurs à verre.

**CRST :**

Suite au délai de réponse de la subvention pour le projet d'aménagement du parc de l'arrière du château, Environnement 41 a dû réviser les tarifs. Une table ainsi que les arbres ont été retirées du devis pour permettre de rentrer dans le plan de financement initial.

**DETR :**

La mairie a reçu l'arrêté d'attribution pour le projet de mise en sécurité du lieu-dit PINSON. Le pourcentage retenu par les services de l'état est de 40 %, soit 10 % de moins que la demande. Cela représente un coût de 3000€ supplémentaire par rapport au plan de financement initial. La sécurité des enfants étant une priorité, les élus souhaitent poursuivre le projet.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15*

Claude CICUTTI, Le Maire	Théo Valibus, secrétaire de séance
--------------------------	------------------------------------